

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°
L-SAPA-50/23

Audience publique du mercredi, 18 décembre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à PL-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au RCSL sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

PERSONNE2.), demeurant à PL-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie

ne comparaissant pas à l'audience,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droits :

- de l'ordonnance d'autorisation rendue par le tribunal de ce siège le 12 juillet 2023 inscrite au répertoire sous le numéro 2138/23,
- du jugement rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 3 janvier 2024 inscrit au répertoire sous le numéro 15/24.

Sur demande de PERSONNE2.) en date du 13 mai 2024 l'affaire fut reproduite à l'audience du mercredi, 2 octobre 2024.

À l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut remise à l'audience publique du mercredi, 4 décembre 2024 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

À l'audience susmentionnée, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Noémie SADLER, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), ne comparurent ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Revu l'ordonnance d'autorisation n° 2138/23 rendue le 12 juillet 2023 ainsi que le jugement n° 15/24 du 3 janvier 2024.

Il échoit de rappeler que suivant l'ordonnance d'autorisation préqualifiée du 12 juillet 2023, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le montant de 7.440,51 euros à titre d'arriérés et de 437,67 euros à titre de terme courant à prélever sur la partie incessible et insaisissable à compter du 1^{er} août 2023 en vertu d'une décision polonaise rendue le 19 août 2014, assortie du certificat afférent le rendant exécutoire au Luxembourg.

Cette ordonnance d'autorisation a été notifiée à la partie tierce saisie le 13 juillet 2023.

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg le 18 juillet 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Le dossier a reparu pour validation à l'audience du 6 décembre 2023, ayant donné lieu au jugement repris ci-dessus. La décision a, dans la motivation, tenu compte des moyens avancés par PERSONNE2.) qu'il avait mandaté un avocat en Pologne en vue de voir annuler son obligation alimentaire à l'encontre de sa fille.

Il n'en est pas moins qu'en tant que juridiction d'exécution de décisions rendues, le Tribunal, se trouvant en possession d'une décision régulière et en vigueur, a validé la saisie-arrêt spéciale dans les proportions autorisées.

Par un courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg le 13 mai 2024, PERSONNE2.) a soumis au Tribunal une requête traduite régulièrement du polonais pour voir ordonner mainlevée de la saisie-arrêt spéciale alors que suivant décision du 20 février 2024, rendue par le « Amtsgericht » de Zgorzelec (PL) sous le numéro III RC 430/23, la juridiction aurait relevé l'extinction de tous droits de la fille du débiteur à une pension alimentaire depuis le 1^{er} juin 2022. Appel a été interjeté par celle-ci qui a été vidé par une décision rendue par le Tribunal d'Arrondissement de Jelenia Góra le 12 juin 2024, confirmant l'extinction de tout droit à une pension alimentaire de PERSONNE3.), fille du débiteur.

À l'audience du 4 décembre 2024, pour laquelle il a été convoqué par lettre simple émise le 3 octobre 2024, PERSONNE2.) n'a plus comparu.

Dans la mesure où il a été personnellement présent aux audiences antérieures, il échoit de statuer, conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, contradictoirement à son encontre.

Lors des débats et après avoir consulté les décisions polonaises intervenues, Maître Noémie SADLER, mandataire de PERSONNE1.), a conclu à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale.

Il échoit de relever que conformément aux titres étrangers, le secours alimentaire réduit s'est éteint le 1^{er} juin 2022 alors que PERSONNE3.), fille du débiteur saisi, n'est plus scolarisée, travaille et peut subvenir à ses propres besoins.

En conséquence, il échoit d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt spéciale validée suivant décision du 3 janvier 2024.

Les frais et dépens de la présente instance sont mis à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e acte à PERSONNE2.) des décisions rendues le 20 février 2024 et 12 juin 2024 par les juridictions polonaises et constatant l'extinction de toute prétention à une pension alimentaire dans le chef de PERSONNE3.), fille commune de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), depuis le 1^{er} juin 2022,

o r d o n n e la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt spéciale autorisée suivant ordonnance du 12 juillet 2023 et validée suivant jugement du 3 janvier 2024,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST